

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi douze septembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le jeudi dix-huit septembre, Hall des Expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier Brémont.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Cui ont pris part à la délibération
74	15	17

Objet de la délibération :

**Païement d'une
amende majorée pour
infraction au Code de
la route – engagement
de la responsabilité de
la personne morale à
titre de commettant**

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Patrick Bonnet, Jacques Olès, Philippe Roux, Nicole Rullan.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Karine Alsters, Alain Caymaris, Cédric Dubois, Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard de Boisgelin, Bernard Darthy (suppléant)

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Didier Lemaitre.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone, Marjorie Viort.

ABSENTS REPRESENTES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération Nathalie Gonzales représentée par Alain Caymaris.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Catherine Venturino-Gabelle représentée par Marjorie Viort.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Serge Balecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David, Raymond Gras, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélémy, Gilbert Bringant, David Clercx., Jean-Michek Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Olivier Hoffmann, Luc Laumailler, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Bernard de Boisgelin, Nathalie Espitalier, Florent Palazoli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Didier Vauzelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Favence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin, Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet, Patrick Vincentelli.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marjorie Viort

RAPPORTEUR : Didier Brémont

Le 25 avril 2024 à 19h03 dans la direction de Brignoles vers Vidauban, le véhicule de service du SMA immatriculé GT-125-SD a été contrôlé par un radar à la vitesse de 62 km/h pour une vitesse de 50 km/h donnant lieu à un avis de contravention.

Le 16 mai 2024 l'avis reçu a été remis à l'agent qui conduisait le véhicule et qui a réglé l'amende par carte bleue. Cependant, le SMA aurait dû dénoncer l'agent qui aurait reçu l'avis directement et l'aurait payé nominativement.

L'officier du Ministère Public a adressé un avis de contravention initial concernant « la non transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule ». Malheureusement suite au déménagement du SMA à Trans-en-Provence et au changement de SIRET, le SMA n'a pas reçu l'avis initial. Le 20 mars 2025 le SMA a reçu une amende forfaitaire majorée.

Pour pouvoir régulariser l'amende, il est nécessaire de délibérer.

Le Président, après avoir pris connaissance :

D'un **avis d'amende forfaitaire majorée** reçu en date du 26 juin 2025, portant le numéro de contravention 8310967051 concernant une **infraction commise le 25 avril 2024**, avec le véhicule immatriculé GT-125-SD, propriété du SMA,

Et commise dans le cadre de l'activité professionnelle, par un **agent du SMA qui a réglé l'amende mais ne s'est pas dénoncé**,

Considérant que la personne morale peut voir sa responsabilité engagée, conformément à l'article 121-2 du **Code pénal**, en qualité de commettant d'un préposé ayant agi pour son compte

Après avoir entendu le rapport du Président,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Tribunal de Police de Draguignan, en date du 26 juin 2025 infligeant une amende de 450 euros au SMA,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au paiement de ladite amende,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN

D ASSUMER la responsabilité de la personne morale du SMA au titre de ladite infraction,

ARTICLE DEUX

D'AUTORISER le règlement de l'amende forfaitaire majorée d'un montant de 450 euros auprès du Trésor public selon les modalités indiquées sur l'avis de paiement, et de **CHARGER** le Directeur Général d'effectuer le règlement et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

ARTICLE TROIS

DIT que la dépense sera imputée au budget du SMA, chapitre 65, article 6584.

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



Le Président

Didier BREMOND

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
- TRIBUNAL DE POLICE DE
DRAGUIGNAN
22, Rue OLIVIER DESCAMPS
83300 DRAGUIGNAN

INFRAC

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 083-200047611-20250918-D_2025_021-DE



L'Officier du Ministère Public

à

SM DE L'ARGENS
Place des Moulins
Rue de la Calade
83720 TRANS-EN-PROVENCE

Références à rappeler : RO 24/00058186 – PV 8310967051
AFM 261240531818

Madame, Monsieur,

Après lecture de votre courrier de réclamation, et vérification faite, il apparaît que vous n'avez pas été destinataire de l'avis de contravention initial concernant la "Non transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule...".

Cependant, vous avez bien reçu la contravention concernant l'excès de vitesse puisque vous l'avez payé en date du 16/05/2024 par carte bancaire.

Comme vous pourrez le constater sur l'avis de contravention de l'excès de vitesse initial (voir en pièce jointe), il est bien précisée l'obligation de désigner le conducteur ou le détenteur du véhicule en cause lors des faits, et de ne pas effectuer de paiement si vous étiez vous-même le conducteur.

Il vous appartenait de suivre ces instructions avant de recevoir l'avis de contravention de non-désignation.

Toutefois, n'ayant pas été destinataire de l'avis de contravention initial concernant la "Non transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule...", je vous invite à me faire parvenir sous 30 jours votre paiement de 450 euros par chèque à l'ordre du trésor public.

Dès réception de ce paiement je procéderai à l'annulation de votre amende majorée.

pour l'(les) infraction(s) suivante(s):

- 1 fois **032055** NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE ART.L.121-6 AL.1, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE. ART.L.121-6 AL.3 C.ROUTE. Infraction(s) relevée(s) à **DRAGUIGNAN(83300), 1, AVN LAZARE CARNOT**, en date du **22/06/2024** à **00h00**, par procès verbal n° **8310967051** dressé par **Service ANR**, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : **GT-125-SD**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

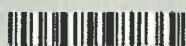
Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 083-200047611-20250918-D_2025_021-DE

Numéro de l'avis
de contravention
3792209404



AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant
de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les
contestations.

07/05/2024

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi au nom de la
personne morale que vous représentez a fait l'objet d'un contrôle ayant
permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.

En tant que représentant légal, vous devez **obligatoirement désigner**
le conducteur (ou le détenteur) du véhicule au moment de
l'infraction (art. L. 121-3 du code de la route). Si vous étiez
vous-même le conducteur du véhicule, ne payez pas directement
cette amende. Vous devez d'abord vous désigner à l'aide du
formulaire ci-joint. Vous recevrez ensuite un avis de contravention qui
vous sera personnellement adressé. Vous pourrez alors régler
l'amende.

SI VOUS ÊTES UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, voir au verso ainsi
qu'au verso de la notice de paiement.

LA POSTE

ZA4

117687 105935 20920

1/ 3 1 268

SD : 86402156922930L



M(ME) LE(LA) REPRESENTANT(E) LEGAL(E)
SM DE L'ARGENS
1 AVN LAZARE CARNOT
83300 DRAGUIGNAN

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

EXCES DE VITESSE

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5 KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE
INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H

- Prévues par Art. R. 413-14 §1 du C. de la route.
- Réprimées par Art. R. 413-14 §1 al. 1 du C. de la route.

Votre véhicule a été contrôlé par un radar à la vitesse de 62 km/h, pour une
vitesse limite autorisée de 50 km/h.

Date / heure de constatation : le 25/04/2024 à 19h03

- RDN7
- PK/PR : 052+127.
- Direction : BRIGNOLES vers VIDAUBAN
- LE LUC - 83340

Cette infraction a été constatée et validée par un agent ou un officier
de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des
infractions routières (la vitesse retenue est de : 57 km/h).

Si vous payez l'amende sans désigner le conducteur du véhicule au
moment de l'infraction, vous vous exposez à des poursuites pour
l'infraction de non désignation.

VOUS N'ÊTES PAS EN MESURE DE DESIGNER L'AUTEUR DE L'INFRACTION

Vous êtes redevable **personnellement** de l'amende (art. L.121-3 du code de la route)
qui ne peut en aucun cas être payée par la personne morale titulaire du certificat
d'immatriculation : un tel paiement vous expose à des poursuites pénales. Le
paiement de l'amende met fin à l'action publique sur cette infraction (art. 529 du code
de procédure pénale). Toutefois, le paiement ne fait pas disparaître l'infraction pour
non désignation.

Montant de l'amende

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 135 €

Si vous payez dans les 15 jours à compter du 07/05/2024, le montant de votre
amende est ramené à :

Ce délai est porté à 30 jours en cas de paiement sur internet, par serveur vocal,
auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ou auprès des centres des finances
publiques (uniquement par carte bancaire). Voir notice de paiement ci-jointe. 90 €

Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du
07/05/2024, le montant de votre amende majoré :

Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art.
529-2 du Code de procédure pénale. 375 €

Identification du véhicule

- Immatriculation : GT-125-SD
- Pays : FRANCE
- Marque : RENAULT

Appareil de contrôle homologué

- Type : F1HP - POLISCAN - 780060
- Date de dernière vérification : 16/10/2023

Agent verbalisateur

- Agent verbalisateur N° : 116666
- Service : Centre automatisé de constatation
des infractions routières (Rennes)



ATTENTION !

La non désignation de l'auteur de l'infraction par le
représentant légal de la personne morale constitue une
infraction spécifique punie d'une amende de 3750 euros
(amende forfaitaire de 450 à 1875 euros) pour la personne
morale et/ou de 750 euros (amende forfaitaire de 90 à 375
euros) pour le représentant légal (art. L.121-6 du code de la
route, 121-2, 131-13 et 131-41 du code pénal, 530-3 et R49 du
code de procédure pénale).

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos
démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site
Internet www.antai.gouv.fr ou appelez le 0806 606 606
(prix d'un appel local).

VOUS AVEZ UN MOTIF D'EXONERATION

1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / détruit
ou vos plaques d'immatriculation usurpées
→ n'effectuez ni paiement ni consignation
2. Pour tout autre motif, vous devez verser une
consignation du montant de l'amende forfaitaire.

Dans tous les cas, faites vos démarches en ligne
sur le site www.antai.gouv.fr ou complétez le
formulaire joint et adressez votre requête par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception
à :

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
CONTESTATION VITESSE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9



SUSPENSION DE PRISE EN CHARGE SUR LE BORDEREAU DE MANDATS 120			
Références mandat	Créancier	Montant ligne	Motif(s) du rejet
916 - 1	TRESORERIE VAR AMENDES	450,00	041 - Insuffisance pièces justificatives
Absence de délibération. En effet, nous ne pouvons pas prendre en charge une amende pour infraction au code de la route en l'absence d'une délibération engageant la responsabilité de la personne morale à titre de commettant.			
Total mandat 916		450,00	